

BGer 5A 212/2024 vom 19. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_212_2024

FR: TF 5A 212/2024 du 19 juillet 2024

IT: TF 5A 212/2024 del 19 luglio 2024

Regeste

curatelle de portée générale, changement de curateur provisoire (mesures provisionnelles) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 149 IV 9 consid. 2; 148 IV 155 consid. 1.1).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision confirmant l'instauration d'une curatelle provisoire de portée générale en faveur de B.A. _____ et la nomination d'un curateur chargé d'assurer ce mandat, lesquelles impliquent notamment la levée de la curatelle provisoire de représentation de l'intéressé dans le domaine de la santé et de l'assistance personnelle, pour laquelle la recourante était jusqu'alors mandatée (art. 445 al. 1 CC en lien avec les art. 394 al. 1 et 398 CC). Il s'agit ainsi d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , dont l'on peut admettre, dans le cas particulier, qu'elle est susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante (art. 93 al. 1 let. a LTF) : ainsi qu'elle le soutient, la décision querellée la prive en effet, pour la durée de la procédure, des prérogatives médicales dont elle disposait jusqu'à présent en faveur de son fils, atteint d'un grave trouble autistique.

E. 1.2

Les autres conditions du recours en matière civile sont pour le surplus réalisées (art. 72 al. 2 let. 6; art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 100 al. 1 avec l' art. 46 al. 2 let. a LTF), étant précisé que la cause n'est pas de nature pécuniaire. Le recours constitutionnel subsidiaire est en conséquence irrecevable (art. 113 LTF).

E. 2.1

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF - ce que la recourante ne paraît pas avoir perçu -, en sorte que la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 148 V 366 consid. 3.3; 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens

de l' art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1), étant rappelé qu'en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

La recourante prétend d'abord que la décision de lui retirer le mandat de curatelle de représentation qui lui avait été conféré par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 juin 2023 serait liée à un malentendu en lien avec les démarches qu'elle avait effectuées auprès de G._____ en date du 23 octobre 2023 (supra let. B.b.d). S'appuyant sur cette prémisse, elle invoque la violation de l'interdiction de l'arbitraire ainsi que celle de son droit d'être entendue.

E. 3.1

La Chambre des curatelles a considéré que l'existence d'un prétendu malentendu concernant les initiatives de la recourante relatives à l'aide à domicile, singulièrement sa prise de contact avec G._____, était sans pertinence sur le sort de la cause: la décision prise par la justice de paix se fondait en effet sur des éléments allant largement au-delà de cette démarche et des doutes quant à la volonté de l'intéressée d'évincer ainsi l'organisme "F._____". Selon la décision entreprise, c'était en effet la gestion problématique de la curatelle par la recourante (essentiellement: exigences inadaptées et maltraitance à l'égard du personnel, avec comme conséquence une entrave à l'intervention des sociétés d'assistance à la personne et aux soins médicaux), qui avait déterminé la justice de paix à relever l'intéressée de ses fonctions, les défaillances constatées empêchant la personne concernée d'accéder aux soins dont elle avait besoin pour sa vie et sa survie.

E. 3.2

La recourante se limite à opposer le caractère décisif de cette soit-disant méprise des juges cantonaux au sujet de son initiative auprès de G._____, se fondant d'abord sur une version des faits qui lui est propre, sans contester ensuite le manque de prépondérance de cet élément au regard de ceux pris en considération par la Chambre des curatelles. Ce mode de procéder est vain en référence aux exigences de motivation strictes qui s'appliquent ici (consid. 2 supra). En tant que fondée sur l'impossibilité d'avoir pu s'exprimer pour déjouer ce malentendu, le grief de violation du droit d'être entendu qu'invoque la recourante perd ainsi tout objet. Celle-ci ne précise ensuite nullement en quoi elle aurait été empêchée de se prononcer sur les éléments pris en considération par la cour cantonale pour confirmer la décision prise par la juge de paix. La vague allégation selon laquelle elle "semblait" avoir été exclue de la procédure, en se référant à une éventuelle "relation directe" entre "certains intervenants" ne démontre aucunement que l'audience d'instruction et de jugement que la recourante requiert aurait été nécessaire avant de rendre la décision dont est recours.

E. 4

La recourante se plaint ensuite de la violation des art. 388 et 423 al. 1 ch. 1 CC .

E. 4.1

Pour l'essentiel, la motivation de la recourante ne fait référence à la violation d'aucun droit constitutionnel; elle est ainsi irrecevable (supra consid. 2.1).

E. 4.2

La recourante se contente ensuite de soutenir que la constatation selon laquelle elle émettrait des exigences inadaptées et maltraiterait le personnel serait arbitraire. Simple affirmation nullement étayée, cette critique est irrecevable.

E. 4.3

La recourante tente enfin, dans ce contexte, de revenir à nouveau sur la violation de son droit d'être entendue (supra consid. 3.2), reprochant de surcroît à la cour cantonale l'arbitraire en ce qu'elle n'avait aucunement apprécié les pièces qu'elle avait produites en lien avec les mesures mises en place en vue de concrétiser le mandat de "F. _____". Cette critique est sans objet, cette question étant scellée par le considérant précédent.

E. 5

Dans un dernier grief, la recourante invoque la violation du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). D'emblée, il convient de lui rappeler que celui-ci ne constitue pas un droit fondamental (ATF 140 II 194 consid. 5.8.2; 135 V 172 consid. 7.3.2). Dans la mesure où ce principe n'est pas même invoqué en lien avec la violation de l'arbitraire, ce qui permettrait de l'examiner sous cet angle (140 II 194 consid. 5.8.2; 134 I 153 consid. 4.1; arrêts 5A_163/2022 du 14 octobre 2022 consid. 3.4; 5D_204/2023 du 8 mars 2024 consid. 4.2.1), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette dernière critique.

E. 6

En définitive, la motivation lacunaire du recours ne peut que conduire à constater son irrecevabilité. Les frais judiciaires sont à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'attribuer de dépens au SCTP pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.